



Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 28 avril 2022

Administration communale
4360 OREYE

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre;
WARNANT MC., RADOUX JP., et DE LEEUW M., Echevins;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
WARNANT M.C., HAPPART C., DELVAUX S., MANNINO V.
et SOMMERS J., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 3. Prime communale pour les abonnements de bus.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que depuis 2019, les autorités communales ont souhaité promouvoir l'utilisation des transports en commun et aider les familles pour l'achat des abonnements de bus scolaires en adoptant une prime à l'achat d'abonnement de bus;

Attendu que l'intervention communale est fixée depuis le 1^{er} septembre 2019 à 50% du montant de l'abonnement avec un maximum de 40 euros par enfant par an ;

Attendu que le collège communal propose de porter l'intervention à 50 euros maximum ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 avril 2022 et joint en annexe ;

Par 7 voix pour (groupe Ensemble), / voix contre et 6 abstentions (groupe PS), arrête comme suit le règlement relatif à la prime communale pour l'achat d'abonnements de bus à partir du 1^{er} août 2022:

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
Demandeur: toute personne physique domiciliée dans la commune.

Article 2

La commune d'Oreye accorde, dans les limites du crédit budgétaire disponible (art 761/331-01), une prime communale destinée à aider les familles à supporter le coût du transport scolaire, sous forme d'un remboursement partiel du prix de l'abonnement scolaire de bus.

Article 3

La subvention sera accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- l'abonnement de bus doit être délivré au nom d'un enfant âgé de 12 à 18 ans dont un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune d'Oreye,
- l'abonnement doit être valable au plus tôt à partir du 1^{er} septembre 2022.

Article 5

La prime communale est **fixée à 50% du prix d'achat de l'abonnement avec un maximum de 50 € par an, par enfant.**

Article 6

La demande de liquidation de la prime doit être introduite au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de l'achat de l'abonnement à l'aide du formulaire de demande adéquat dûment complété.

Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Une copie de l'abonnement
- La preuve de paiement
- Le numéro de compte sur lequel sera versée l'intervention communale avec indication du nom de la personne auquel il appartient.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Article 8

La prime est payée au demandeur, et, en cas d'abonnement délivré au nom d'un enfant dont seul un des deux parents est domicilié sur le territoire communal, la prime sera liquidée à ce dernier.

Article 9

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2022.

Article 12

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

La Directrice générale,
(sé) B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
(sé) J. NEURAY

La Directrice générale,
B. MAHY

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN

